

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
VOIE TERRESTRE OU AERIEENNE NIGER } 1 an — 15.000 F.CFA 6 mois — 7.500 F.CFA VOIE AERIEENNE EXCLUSIVEMENT ETRANGER } 1 an — 20.000 F.CFA 6 mois — 10.000 F.CFA		Les abonnements ou réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	1.500 F la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 15.000 F.CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72 39.30 - Poste 3081
VENTE AU NUMERO NIGER Année courante 700 F.CFA Année antérieure 1.000 F.CFA ETRANGER 1.000 F.CFA 1.500 F.CFA			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE

Ordonnance n° 89-13 du 21 septembre 1989, portant Loi de Finances pour l'Année budgétaire 1990 52

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 1990 intervient dans un contexte économique et financier international très difficile pour les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) contrastant avec la reprise de la croissance économique dans les pays industrialisés.

S'agissant plus particulièrement du Niger la détérioration continue des termes de l'échange et la dégradation du système bancaire ont entraîné une baisse sensible des ressources d'exportation et partant des recettes fiscales alors qu'on assiste à un accroissement des charges de l'Etat.

Face à cette situation et en attendant une amélioration du marché de l'uranium, notre principale ressource d'exportation et la rentabilisation des autres produits d'exportation, nous n'avons d'autres alternatives que de gérer au mieux les ressources disponibles. A cet effet la politique de rigueur budgétaire devrait être poursuivie et renforcée. Cela justifie que nous devons poursuivre notre programme de redressement économique et financier engagé depuis 1983 avec le concours des partenaires extérieurs.

Le budget 1990 sera marqué par plusieurs faits significatifs qu'il convient de signaler :

— l'avènement des institutions démocratiques pour un retour à une vie constitutionnelle normale;

— la mise en place d'un budget annexe retraçant les opérations spéciales du ministère de la Défense nationale;

— la prise en compte du Service national de participation;

— Son élaboration pour une période de quinze (15) mois de manière à faire coïncider l'année budgétaire avec l'année civile à partir de 1991.

Dans cet esprit le Budget général 1990 est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de cent quinze milliards cent soixante seize millions (115.176.000.000) F CFA. Le budget intérimaire de trois mois (octobre à décembre 1990) s'élève quant à lui à vingt cinq milliards trente quatre millions (25.034.000.000) F CFA. Soit un montant total de cent quarante milliards deux cent dix millions (140.210.000.000) F CFA.

Ce budget sera donc marqué par sa relative stabilité par rapport à celui de 1989 même si des redéploiements sélectifs sont par ailleurs observés.

I - LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Elles sont arrêtées à cent quinze milliards cent soixante seize millions (115.176.000.000).

Les prévisions de ressources tout comme les mesures législatives contenues dans la présente ordonnance dénotent le souci d'une part de maximiser le rendement des ressources internes et de l'autre de procéder à certains réaménagements de manière à restaurer une plus grande cohérence par rapport à la politique de libéralisation de l'économie.

A - DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA LOI DES FINANCES

Les nouvelles mesures contenues dans l'ordonnance portant Loi de Finances 1990 consistent en :

1) Impôts directs :

— Relèvement du taux de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices de manière à porter le montant de deux (2) à trois (3) fois le montant du droit fixe de la patente pour les 3^{ème} et 4^{ème} classe et de un à deux fois le montant du droit fixe pour les 5^{ème} et 6^{ème} classe du tableau A.

— Augmentation de la taxe d'apprentissage qui passe de 1,2 à 2 %;

— Révision de l'assiette de la taxe sur la valeur locative; cette mesure vise d'une part à exonérer le paiement de la taxe sur la valeur locative des sociétés propriétaires d'immeubles et d'autre part à rehausser le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties qui passe de 25 % à 30 %;

— Réaménagement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les taux applicables aux véhicules légers ont été rehaussés à 18 % en moyenne, tandis que les véhicules légers ayant plus de dix (10) ans d'âge se voient appliquer le tiers du tarif; enfin les véhicules lourds sont tarifés en fonction de leur poids total autorisé en charge.

— Modification du mode de recouvrement de l'acompte provisionnel sur les bénéficiaires industriels commerciaux et non commerciaux. Cette disposition vise à conforter la trésorerie de l'Etat par le recouvrement du BIC et BNC en un acompte provisionnel payable en 2 versements et un solde. L'acompte sera égal à 40 % du montant de l'impôt cédulaire ou de l'impôt minimum forfaitaire acquitté au titre de l'exercice précédent.

— Révision du mode d'affectation des impôts fonciers. Cette mesure répartit les produits provenant du foncier bâti pour 70 % aux collectivités et 30 % à l'Etat.

2) Impôts indirects : Les nouvelles mesures consistent en :

— la modification du système de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La taxe sur la valeur ajoutée déductible est remboursée un mois après que le droit à déduction ait pris naissance.

— La révision des tarifs sur les contrats d'assurance;

— La modification des quotités de la série du timbre fiscal : ainsi les droits de 25 F passent à 50 francs. Ceux de 300 F à 500 F et ceux de 1.000 F à 1.500 F.

— L'institution d'un droit d'enregistrement de 2 % sur les marchés publics financés sur ressources extérieures correspondant à la rémunération de la formalité juridique d'enregistrement.

3) Droits de douanes : Les réaménagements observés sont :

— La modification du taux du droit fiscal frappant les tissus «Wax» à l'importation qui passe de 10 % à 6 %. Cette mesure est inspirée par le souci de rapprocher les taux nigériens aux taux des pays voisins.

— L'exonération des droits et taxes de douanes à l'importation des baudruches, un régime fiscal privilégié est ainsi accordé sur l'importation des moyens d'exhaure.

— La hausse de la taxation de la farine de blé à l'importation. Cette mesure permet de protéger le marché intérieur.

— Le relèvement sélectif du taux du droit fiscal frappant certains produits alimentaires.

— L'augmentation de la taxe spécifique sur les carburants fixée à 64 F le litre sur l'essence super, 62 F le litre sur l'essence ordinaire et 23 F le litre sur le gaz-oil. Ainsi le nouveau prix du litre à la pompe variera dans la fourchette de 235 à 240 francs pour l'essence ordinaire.

— La baisse des taux du droit fiscal et de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les bazins à l'importation. Cette mesure permet de lutter contre la fraude enregistrée en ce domaine.

B - EVOLUTION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

1) Evolution globale des ressources du Budget général (en millions)

Années	1987		1988		1989		1990 (12 mois)	Variation 89-90	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%		Montant	%
I. Recet. fisc.	67.575	+ 3,50	65.188	- 3,53	63.178	- 3,08	65.968	+ 2.790	+ 4,42
II. Prod. divers	5.651	+ 17,70	7.796	+ 37,9	7.639	- 2,02	6.514	- 1.125	- 14,72
III. R. except.	32.347	+ 80,79	44.325	+ 37,03	43.493	+ 1,88	42.694	- 799	- 2
Total	105.573	+ 20,06	117.309	+ 11,12	114.309	- 2,56	115.176	+ 867	+ 0,76

Sur la période considérée sur le tableau ci-dessus (de 1987 à 1990) les ressources du budget général évoluent d'une façon irrégulière. Ainsi, on peut remarquer que toutes les catégories de ressources ont connu en 1987 une hausse de 3 à 80 % alors

qu'en 1989 elles enregistrent une baisse de 1 à 3 %. En 1990 sur la base de 12 mois, on peut noter une hausse de 4,42 % sur les recettes fiscales et une baisse de 14,72 % et 2 % respectivement sur les produits divers et les ressources exceptionnelles.

2) Evolution de la répartition par titre des ressources budgétaires (en pourcentage)

TITRES	1987		1988		1989		1990 (12 mois)	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I. Recettes fisc.	67.575	64,01	65.189	55,57	63.178	55,27	65.968	57,28
II. Prod. divers	5.651	5,35	7.796	6,65	7.739	6,68	6.514	5,66
III. Res. except.	32.347	30,64	44.325	37,78	43.492	38,05	42.694	37,06
	105.573	100	117.309	100	114.309	100	115.176	100

Avoir connu une baisse de 1987 à 1989, les recettes fiscales voient leur part accroître en 1990 de 2,19 % par rapport à 1989. Par ailleurs les produits divers et les ressources excep-

tionnelles enregistrent une baisse respectivement de 1,05 % et 1,14 % par rapport à 1989.

3) Evolution des recettes fiscales par nature (en millions)

Annexes nature d'impôts	1987		1988		1989		1990 (12 mois)	Variation 89-90	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
Imp. directs	14.740	—	16.000	+ 8,55	18.775	+ 17,34	18.136	- 639	- 3,50
T. Indirectes	16.700	+ 1,64	14.900	- 10,70	12.900	- 13,42	13.930	+ 30	+ 0,23
Recet. douan.	32.900	+ 4,60	31.148	- 5,32	27.908	- 10,40	29.112	+ 1.204	+ 4,31
Enregistrement et Taxes as.	2.925	+ 12,93	3.060	+ 4,62	3.515	+ 14,87	4.792	+ 1.277	+ 50,60
Taxes div.	80	—	80	—	80	—	—	—	—
Total	67.575	+ 3,50	65.188	—	63.178	- 3,08	65.968	2.790	+ 4,42

L'augmentation de 4,42 % sur les recettes fiscales en 1990 soit 2.790.000.000 porte essentiellement sur les recettes douanières pour 1.204.000.000 et 1.586.000.000 sur les droits d'enre-

gistrement et taxes assimilées, les impôts enregistrent pour leur part une baisse de 639.000.000 par rapport à 1989.

4) Répartition des ressources du Budget général (sur la base 15 mois et en millions de francs)

Période	12 mois		3 mois		15 mois	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I - Recettes fiscales	65.968	80	15.170	20	81.638	100
II - Produits divers	6.514	89	788	11	7.302	100
III - Ressources except.	42.694	83	9.076	17	51.270	100
Total	115.176	82	25.034	18	140.210	100

Il découle de ce tableau une répartition quasi-égale des ressources attendues sur les 12 mois et 3 mois en ce qui concerne les recettes fiscales et les ressources exceptionnelles.

millions (115.176.000.000) F CFA sur douze (12) mois contre cent quatorze milliards trois cent neuf millions (114.309.000.000) F CFA en 1989, marquant ainsi une stabilité relative.

II - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Le montant global des dépenses du budget 1990 est arrêté comme les recettes à cent quinze milliards cent soixante seize

A) Evolution globale des dépenses du Budget général

1) Evolution des différents titres de dépenses du Budget général (en millions de F CFA).

Titres	1987		1988		1989		1990	Variation 1989-1990	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
I. Dette publique	39.777	+ 60 %	41.680	+ 4,78	37.411	- 10,24	32.644	- 4.767	- 15 %
II. Pouvoirs publics	963	+ 7,84 %	984	+ 2,18	1.346	+ 36,79	1.221	- 125	- 10 %
III - Moyens sces	47.437	+ 4,12	48.984	+ 3,26	52.932	+ 8,06	55.773	+ 2.841	+ 5 %
IV - Interv. publiques	17.397	+ 4,69	25.661	+ 47,50	22.620	- 11,85	25.538	+ 2.918	+ 13 %
Total	105.574	+ 20,06	117.309	+ 11,12	114.309	- 2,56	115.176	+ 867	+ 0,76 %

Sur la base de 12 mois, comme le montre le tableau ci-dessus ce sont les titres I de la Dette publique et II des Pouvoirs publics qui accusent une baisse respectivement de 15 % et 10 % par rapport à l'exercice précédent. Les titres III Moyens des services et IV Interventions publiques enregistrent une hausse de 5 et 13 %.

Sur ces différentes natures de dépenses les particularités ci-après méritent d'être signalées :

— Au niveau de la dette publique, le service de la Dette passe de 37.411.000.000 en 1989 à 32.644.000 en 1990 (12 mois). La diminution ainsi enregistrée de 4.767.000.000 est dû principalement aux différentes mesures d'annulation annoncées par la France, la Belgique et les Etats-Unis.

— S'agissant des dépenses de pouvoirs publics, elles enregistrent une baisse de 10 % passant de 1.346.000.000 à 1.221.000.000 en 1990 en dépit des 10 % d'augmentation sur les rubriques eau et électricité.

— En ce qui concerne les moyens de services, les éléments du tableau 3 donnent de façon plus significative l'évolution et la décomposition de cette nature de dépense.

— Sur les interventions publiques l'augmentation de 13 % soit 2.918.000.000 de 1990 (base 12 mois) par rapport à 1989 provient essentiellement de la prise en compte des arriérés de l'ORTN et l'Université pour 1.000.000.000 et de l'augmentation de la dotation de la rubrique entretien des routes qui passe de 2.160.000.000 à 2.730.000.000.

2) Evolution de la structure des dépenses du Budget général

Titres	1987		1988		1989		1990 (12 mois)	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dettes publiques	39.777	37,68	41.680	35,53	37.411	32,73	32.644	28
Pouvoirs publics	963	0,91	984	0,84	1.346	1,18	1.221	1
Moyens des services	47.437	44,93	48.984	41,76	52.932	46,31	55.773	49
Interventions publiques	17.397	16,48	25.661	21,87	22.620	19,79	25.538	22
Total	105.574	100	117.309	100	114.309	100	115.176	100

Il découle du tableau ci-dessus une nette amélioration de la part des moyens de service dans les dépenses globales passant de 41,76 en 1988 à 46,31 en 1989 et à 49 % en 1990 marquant ainsi une régularité dans l'augmentation des moyens des services.

Par contre les dépenses de la dette publique connaissent une baisse régulière en 1988, 1989 et 1990 respectivement 2,15 %, 2,8 % et 4,73 %.

3) Les moyens des services des titres II et III (en millions)

Nature des dépenses	1987		1988		1989		1990 (12 mois)	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	28.402	+ 5,59	29.698	+ 4,56	32.849	+ 10,61	35.100	+ 7
Matériel	15.347	+ 4,53	16.053	+ 4,60	17.173	+ 6,98	17.313	+ 1
Transport	3.887	- 1,46	3.504	- 9,86	3.531	+ 0,78	3.732	+ 6
Logement	763	- 17,36	714	- 6,42	725	+ 1,51	849	+ 17
Total	48.399	+ 4,20	49.967	+ 3,26	54.278	+ 8,60	56.994	+ 5

D'une manière générale les crédits de fonctionnement courant (pouvoirs publics et moyens de service) connaissent une hausse allant de 1 à 17 % par nature de dépenses. Cette augmentation se remarque aussi sur le tableau avec la période considérée (1987 à 1990). Les dépenses de personnel augmentent de 7 % tandis que les hausses de 6 % et 17 % sur les postes transport et logement sont dues respectivement par la prise en compte du renchérissement des frais déplacement et des loyers à verser à l'ONAREM, et à la CNSS qui abritent des services administratifs.

ministère, des crédits alloués. Il découle de l'examen de la répartition de crédits budgétaires que malgré l'austérité budgétaire visant un contrôle strict de l'évolution des dépenses courantes, les ministères dans leur majorité en général, les services dits prioritaires en particulier ont vu leurs crédits augmenter dans une fourchette significative allant jusqu'à 1.574 millions pour le ministère de l'Education nationale.

Le ministère des Postes et Télécommunications qui était sous doté et restructuré a vu ses crédits accroître de plus de 30 %.

La baisse très remarquable des crédits globaux du ministère des Finances de 3.013 millions est dû à la diminution des crédits destinés au service de la dette suite à l'annulation annoncée par certains pays créanciers cités plus haut.

B - REPARTITION DES CREDITS PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL

Le tableau ci-contre donne d'une part la décomposition par titre (personnel et matériel) et d'autre part la ventilation par

I
2.9
I
buc
che
nain
B
II
1.79

RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES
(Montant sur la base de 12 mois et en milliers de francs)

Ministères	Titre I Dette publique	Titre II - Pouvoirs publics			Titre III - Moyens des services			Titre IV Intervent. publiques	Total G.	Variation 89/90	
		Personnel	Matériel	T. Titre II	Personnel	Matériel	T. Titre III			Montant	%
C.N.D.		82.201	87.031	169.232					169.232	- 11.928	- 6,6
Cab Premier Ministre			3.740	3.740	72.424	100.632	173.117		176.856	+ 10.857	+ 6,5
HC Barrage de Kand.			2.070	2.070	15.075	23.830	38.905	9.600	50.575		
P.C.S.O.N.		265.405	141.090	406.495	180.848	724.758	905.606		1.312.101	+ 20.231	+ 1,6
MES R T			2.070	2.070	58.766	338.302	397.068	2.340.000	2.739.138	+ 423.900	+ 18,3
M Information			2.070	2.070	116.237	329.821	446.058		448.128	- 11.682	- 2,5
MJS Culture			2.070	2.070	543.449	205.074	748.523	56.000	806.593	+ 66.117	+ 8,9
MTEP SEM			2.070	2.070	47.130	55.180	102.310		104.380	+ 1.895	+ 1,8
MAE Coopération			4.140	4.140	1.333.012	1.434.143	2.767.155	27.850	2.799.145	+ 326.321	+ 13,2
M Plan			4.140	4.140	738.704	312.129	1.050.833		1.054.973	+ 163.076	+ 18,3
M Défense nationale (dont charges communes)					3.387.947	2.491.838	5.879.785		5.875.785	+ 130.606	+ 2,3
						(13.600)	(13.600)				
M Justice			2.070	2.070	379.489	116.032	495.521		497.591	+ 50.774	+ 11,4
M.D.I.			2.070	2.070	3.297.937	1.509.138	4.807.075	98.100	4.907.245	- 93.607	- 1,9
MFP T FP			2.070	2.070	276.112	238.185	514.297	4.750	521.117	+ 104.143	+ 25
M. Réf. ADM			2.070	2.070	11.029	13.291	24.320		26.390		
M Finances	32.643.600	240.000	350.006	590.000	2.480.251	6.074.736	8.554.987	20.099.176	61.887.769	- 3.013.454	- 4,6
dont Sces financiers			(2.070)	(2.070)	(1.340.119)	(720.384)					
Charges communes		(240.000)	(347.936)	(587.936)	(1.140.132)	(3.087.952)	(4.228.084)				
Fonds de concours						(2.266.400)	(2.266.400)				
M.C.I. A			2.070	2.070	216.160	84.544	300.704	8.000	310.774	+ 12.978	+ 4,4
MT T			2.070	2.070	114.613	58.576	173.189	5.000	180.259	+ 42.546	+ 30,9
MAG E			4.140	4.140	1.624.134	471.306	2.095.440	44.236	2.143.816	+ 192.125	+ 9,8
M.R.A.			2.070	2.070	1.056.158	214.127	1.270.285	17.600	1.289.955		
MP T			2.070	2.070	10.980	10.568	21.548		23.618	+ 4.038	+ 20,6
MTP H			2.070	2.070	796.731	228.500	1.025.231	2.729.600	3.756.901	+ 455.980	+ 13,8
dont charges com.						(159.600)	(159.600)				
MM E			2.070	2.070	153.894	47.432	201.326	12.000	215.396	+ 13.441	+ 6,7
M.H.			2.070	2.070	242.284	140.500	382.784	72.000	456.854		
MEN			2.070	2.070	13.631.974	3.485.988	17.117.962		17.120.032	+ 1.574.976	+ 10,1
M.S.P.			2.070	2.070	3.647.209	2.535.730	6.182.939	3.800	6.188.809	- 79.444	- 1,3
MAS CF			2.070	2.070	77.798	19.100	96.898	9.600	108.568		
Total général	32.643.600	597.006	633.617	1.221.223	34.510.345	21.263.520	55.773.865	25.537.312	115.176.000	+ 866.670	0,75

III - Les autres budgets et comptes spéciaux du Trésor

A - Le B.A.E.M.T.P.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant total de 2.923 millions se répartissant comme suit :

- Budget ordinaire : 2.329 millions
- Budget extraordinaire : 594 millions

Il enregistre ainsi une hausse de 28,31 % par rapport au budget prévisionnel de l'exercice précédent. Cette hausse touche le budget ordinaire pour 339 millions et le budget extraordinaire pour 306 millions.

B - Le B.A.E.M.D.N.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant total de 1.791 millions.

C - Le Budget d'investissement

Il est équilibré en recettes et en dépenses à 104.976 millions contre 106.800 millions en 1989, soit une baisse de 1,73 %.

Il est financé comme suit :

- Contribution du Budget général 7.500 soit 7,14 %
- Ressources d'emprunts 41.106 soit 39,15 %
- Contributions extérieures 56.370 soit 53,71 %

Total 104.976 100,00 %

D - Les comptes spéciaux du Trésor

Ils sont ouverts dans la présente Loi de finances pour un montant global de 5.480 millions contre 3.854 millions en 1989 soit une augmentation de 42 %.

Le tableau ci-après fait apparaître les variations par compte spécial entre l'exercice en cours et celui de 1990.

N ^{os} comptes	Intitulé	Montant (en millions)		
		1989	1990	Variations
111-07-00	Garage administratif	P.M.	P.M.	—
115-10-00	Fonds national de retraite (FNR)	1.488	1.681	+ 193
115-10-30	Magasin sous-douanes	299	419	+ 120
115-10-50	Piscine olympique d'Etat	8	10	+ 2
115-10-90	Tombola nationale	1.650	2.688	+ 1.038
115-20-10	Fonds de développement du tourisme		160	+ 160
115-20-00	Centre de multiplication du bétail et station d'élevage	156	160	+ 5
115-36-00	Fonds spécial d'Etudes et Contrôles (FSEC)	253	362	+ 109
	Total	3.854	5.480	+ 1.626

Tels sont les traits marquants du Budget 1990 qui sera donc caractérisé par une volonté de consolider les acquis de la politique de rigueur budgétaire observée par notre pays pour traverser la crise économique et financière. Ce budget marque également la volonté du gouvernement de poursuivre la politique de libéralisation et d'incitation permettant de rendre l'économie beaucoup plus compétitive.

Le Ministre des Finances

WASSALKE BOUKARI

Ordonnance n° 89-013 du 21 septembre 1989 portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1990.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
D'ORIENTATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT**

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 89-01 du 18 mai 1989, portant organisation des pouvoirs publics;

VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961, relative aux Lois de Finances modifiée par l'Ordonnance n° 83-34 du 27 septembre 1983.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE :

TITRE I — MESURES PERMANENTES

Article premier. — Le budget 1989-90 s'étend sur une période de quinze (15) mois dont douze (12) mois d'exercice plein et une période intérimaire de trois (3) mois.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1989, il est créé un budget annexe au budget général de l'Etat où sont retracées toutes les opérations comptables se rapportant à la gestion et à l'exploitation du parc de matériel (engins, appareils volants, véhicules et gros matériels de génie militaire) affecté au ministère de la Défense nationale.

Sont rattachés à ce budget annexe :

— un fonds spécial de réserve

— un fonds de renouvellement destiné à l'achat et au renouvellement des gros matériels d'exploitation et aux installations nécessaires à cette exploitation.

Art. 1. — Le budget annexe du matériel du ministère de la

Défense nationale comprend une section ordinaire et une section extraordinaire.

Les recettes de ce budget comprennent :

a) Section ordinaire

- 1) Les recettes diverses et accidentelles ainsi que le produit de la vente des biens d'équipement réformés;
- 2) Les subventions ou avances éventuelles du budget général;
- 3) Les contributions ou participations diverses;
- 4) Les fonds de concours;
- 5) Les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve.

b) Section extraordinaire

- 1) Les prélèvements sur le fonds de renouvellement;
- 2) Les prélèvements extraordinaires sur le Fonds de réserve.

Art. 2. — Les dépenses du budget annexe comprennent :

a) Section ordinaire

- 1) Les soldes et accessoires de solde du personnel auxiliaire permanent affecté à la gestion et à l'exploitation du Matériel de la Défense nationale; les frais médicaux et les charges sociales relatives audit personnel;
- 2) Les salaires et indemnités diverses des ouvriers journaliers et agents temporaires affectés aux mêmes tâches;
- 3) Les indemnités de déplacement dans le cadre des activités financées par le budget annexe;
- 4) Les dépenses d'assistance;
- 5) L'entretien et les réparations des ateliers et des bureaux de l'exploitation;
- 6) L'entretien des engins, véhicules et gros matériels de l'exploitation;
- 7) L'achat et l'entretien du matériel courant d'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, d'électricité, d'eau, de téléphone, de carburant d'ingrédients et de matériels consommables;
- 8) L'approvisionnement en pièces détachées et accessoires;
- 9) L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;
- 10) Les dépenses de loyers;
- 11) Le remboursement des avances du budget général;
- 12) Les opérations sur fonds de concours;
- 13) Les dépenses diverses et imprévus;
- 14) Les contributions et participations éventuelles du budget annexe;

15) Les versements au fonds de renouvellement, soit au titre des amortissements; soit au titre des dotations pour développement des moyens d'exploitation.

b) Section extraordinaire

1) L'achat ou le renouvellement des matériels d'exploitation;

2) La construction de bâtiments d'exploitation et leurs installations.

Art. 3. — L'excédent des recettes sur les dépenses constaté en fin de gestion est affecté dans l'ordre ci-après :

1) au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par décret;

2) au remboursement anticipé des avances faites sur le budget général.

Le surplus éventuel est réservé au budget général.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'exécution du budget annexe.

Art. 3. — A compter du 1^{er} octobre 1989, le bénéfice réalisé par les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) et les sociétés d'Etat, après affectation à l'extinction des pertes antérieures et à la constitution des réserves légales revient pour 60 % au budget de l'Etat.

Art. 4. — A compter du 1^{er} octobre 1989, la section I du titre I du régime fiscal de la République du Niger relative à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux est complétée en son article 7, paragraphe 3, alinéa 5.

Art. 7. — Paragraphe 3, alinéa 5. Les dépenses engagées au titre de parrainage sportif ou culturel dans la limite de 500.000 F.

Art. 5. — A compter de la publication de l'ordonnance portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1990, les articles 119 A à 119 K de la section VI du titre I du régime fiscal de la République du Niger sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Rubrique 9. — «Acompte provisionnel»

Art. 119 A (nouveau). — L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux seront recouverts selon les modalités prévues sous la rubrique intitulée «Acompte provisionnel» et codifiée sous les articles ci-dessous.

Toutes dispositions contraires sont nulles et de nul effet.

Art. 119 B (nouveau). — L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement en un acompte provisionnel payable en deux versements et un solde.

Art. 119 C (nouveau). — L'acompte provisionnel est égal à 40 % du montant de l'impôt cédulaire ou de l'impôt minimum forfaitaire acquitté au titre de l'exercice précédent.

Art. 119 D (nouveau). — Pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} janvier et le 30 juin les versements provisionnels doivent être effectués avant le 1^{er} février et le 1^{er} avril.

Pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, les versements doivent être effectués avant le 1^{er} août et le 1^{er} octobre. Les versements visés ci-dessus s'effectuent par parts égales.

Art. 119 E (nouveau) Le solde est déterminé dans les conditions suivantes à la clôture de l'exercice :

1) L'acompte s'impute sur le montant de l'impôt cédulaire mis en recouvrement par voie de rôle, ou de l'impôt minimum forfaitaire acquitté;

2) Dans l'hypothèse où le contribuable a payé un acompte supérieur au montant des sommes définitivement dues, le trop payé reste acquis au Trésor public à titre d'avance sur les règlements à effectuer au titre d'exercices postérieurs. En cas de cession, de cessation d'activité ou de décès, le contribuable ou ses ayants-droit peuvent demander le remboursement des sommes non encore imputées.

L'imputation évoquée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

a) si l'imputation doit s'effectuer sur le rôle de l'impôt cédulaire, elle est opérée par le service d'assiette sans intervention du contribuable;

b) si l'imputation doit s'effectuer sur l'impôt minimum forfaitaire payé spontanément, il appartient au contribuable de la pratiquer sous sa propre responsabilité en portant les annotations utiles sur le bordereau-avis accompagnant le paiement de l'impôt minimum forfaitaire.

Art. 119 F (nouveau). — Quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable, si celui-ci est d'une durée supérieure ou inférieure à 1 an, l'acompte demeure calculé sous la responsabilité du contribuable sur la base des bénéfices ou du chiffre d'affaire rapportée à une période de 12 mois.

Art. 119 G (nouveau). — L'acompte calculé par le contribuable sous sa propre responsabilité est versé par lui, sans avis d'imposition, à la caisse du comptable du Trésor dans les délais prévus aux articles précédents.

Le montant de l'acompte est arrondi à la centaine de francs, inférieure.

Art. 119 H (nouveau). — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis unique par exercice, daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul (Impôt cédulaire sur les BNC et IMF) ainsi que la désignation et l'adresse du principal établissement de l'entreprise.

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement annote le bordereau-avis du montant des sommes versées et de la date du versement.

Cette annotation qui vaut quittance, dispense le comptable du Trésor de remettre à la partie versante une quittance, détachée d'une formule à talon. Le bordereau-avis, d'un modèle fourni par l'administration fiscale est constitué d'une fiche qui après annotation par le comptable du Trésor est restituée au contribuable. La partie détachable du bordereau-avis est conservée par le comptable lors de l'encaissement pour être transmise au service d'assiette au plus tard dans le mois suivant celui des échéances.

Art. 119 I (nouveau). — Si l'acompte n'a pas été intégralement versé aux dates prévues il est mis en recouvrement par voie de rôle et est assorti d'une pénalité de 10 % appliquée aux sommes non (encore) réglées.

Art. 119 J (nouveau) les sociétés minières, déjà soumises au paiement de l'impôt cédulaire sur les BIC par voie d'acompte et selon les modalités spécifiques, n'entrent pas dans le champ d'application du régime énoncé ci-avant. Elles demeurent par conséquent soumises au régime qui leur est propre.

Art. 119 K (nouveau). — Les entreprises nouvelles sont dispensées la 1^{ère} année de leur existence de tout versement d'acompte.

Art. 6. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions relatives à l'impôt forfaitaire sur les bénéfices, (montant de la cotisation), contenues dans l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983 (article 5) sont modifiées comme suit :

Art. 5. (nouveau). — La cotisation des contribuables passibles de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices est fixée ainsi qu'il suit :

— Pour les patentables qui exercent l'une des activités reperiées dans les 3^e et 4^e classes du tableau A, à l'exclusion de ceux visés au tiret 2 de l'article 4 assujettis de plein droit à un régime de droit commun, l'impôt forfaitaire sur les bénéfices est égal au triple du droit fixe.

— Pour les patentables qui exercent l'une des activités reperiées dans les 5^e et 6^e classes du tableau A, l'impôt forfaitaire sur les bénéfices est égal au double du droit fixe.

— Pour les patentables qui exercent l'une des activités reperiées au tableau C et D, dont le droit fixe est moins égal à celui de la 4^e classe du tableau A, l'impôt forfaitaire sur les bénéfices est égal au triple du droit fixe.

— Pour les patentables qui exercent l'une des activités reperiées aux tableaux C et D, dont le droit fixe est au moins égal à celui de la 6^e classe du tableau A et au plus à celui de la 5^e classe dudit tableau, l'impôt forfaitaire sur les bénéfices est égal au double du droit fixe.

Art. 7. — A compter du 1^{er} octobre 1989, l'article unique relatif à l'acompte institué par l'ordonnance n° 88-56 du 30 septembre 1988, modifiée par l'ordonnance n° 89-03 du 27 juin 1989, reçoit la formulation suivante :

— Un acompte de 2 % des éléments saisissables du chiffre d'affaire, constituant un minimum de perception et imputable sur le montant de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, est exigible des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

a) l'acompte est exigible des entreprises à l'occasion de leurs opérations en douane.

b) l'acompte est également exigible des commerçants en gros et demi-gros, à l'occasion des achats qu'ils effectuent sur le territoire national. Les modalités d'assiette, de liquidation, de recouvrement et l'imputation de cet acompte sont fixées par arrêtés du ministre des Finances.

Art. 8. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions relatives au taux de la retenue à la source, contenues dans l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 (article 43) sont modifiées comme suit :

Alinéa 2 de l'art. 43. — (nouvelle rédaction) : Le taux de la retenue est de 40 % sans abattement pour frais professionnels. Tous ce qui précède est sans changement.

Art. 9. — A compter du 1^{er} octobre 1989, l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 est modifiée en son article 31 relatif aux modalités d'exercice du droit à déduction de la TVA.

Art. 31 (nouveau). — La déduction de la taxe ayant grevée les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

— La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations est opérée par imputation sur la

taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

— La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

— En cas d'émission elle doit être opérée avant le 31 mars de l'année suivante ; pour les entreprises ne réalisant pas exclusivement les opérations taxables, l'omission est régularisée dans le cadre de la déclaration du prorata déductif.

Art. 10. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les baudruches de la position tarifaire 42-06-10 sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur importation sur le territoire de la République du Niger.

Art. 11. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les produits des positions tarifaires ci-après sont soumis au droit fiscal inscrit dans le tableau suivant lors de leur importation sur le territoire de la République du Niger.

Le NTS	Libellé	Droit fiscal
01 à 02-06	Viandes et abats comestibles	21 %
04-03	Beurre	8 %
08-03	Figues	12 %
08-04	Raisins	12 %
08-06	Pommes, poires et coings, frais	12 %
08-07-00	Fruits à noyau frais	12 %
08-13-00	Ecorces d'agrumes ou de melons	12 %
09-02	Thé	10 %
11-01-10	Farine de blé	25 %
11-07-00	Malt	10 %
19-03	Pâtes alimentaires	10 %
21-04-00	Sauces, condiments et assaisonnements, composés	20 %
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires, composites, homogénéisées	20 %
29-23-00	Glutamates	20 %
33-06-23	Produits de parfumerie ou de toilette préparée	
33-06-24	cosmétiques et cosmétiques préparés	55 %
33-06-31		
33-06-32		
55-09-51		
55-09-52	Tissus imprimés	6 %

Art. 12. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les taux de la taxe spécifique applicables aux produits pétroliers ci-après sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

- Essence Super
- Essence ordinaire
- Gazole (gaz-oil)

Art. 13. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les droits et taxes applicables à l'importation des bazins sur le territoire de la République du Niger sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

- Droit de douane : 5 % ad valorem
- Droit fiscal : 6 % ad valorem

- Taxe de statistique : 3 % ad valorem
- Taxe sur la valeur ajoutée : taux réduit.

Art. 14. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions des articles 5 et 15 relatifs à la taxe d'apprentissage contenues dans l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 sont modifiées comme suit :

Art. 5. (nouveau) — Le taux de la taxe d'apprentissage est de 2 %

Art. 15. (nouveau). — Les dispositions libératoires dûment justifiées sont les suivantes :

1) Pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle sont exonérés :

- les frais de cours supportés par les assujettis,
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail.

— les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement;

2) Pour les employeurs confiant à des établissements ou organismes habilités le soin d'assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle, sont exonérés les concours versés;

3) Pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis avec lesquels un contrat d'apprentissage a été établi.

Art. 15. — A compter du 1^{er} octobre 1989, le tableau A de l'Annexe II du tarif des patentes et licences (article IX de l'ordonnance n° 87-30 du 17 septembre 1987 portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1988) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

(Ordonnance n° 89-013 du 21 septembre 1989)

ERRATUM

Art. 15. — A compter du 1^{er} octobre 1989, le tableau A de l'Annexe II du Tarif des patentes et licences (articles IX de l'Ordonnance n° 87-30 du 17 septembre 1987 portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1988) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

— Tableau A - Première classe

Il est ajouté à la liste du tableau la rubrique suivante :

— Entrepreneur d'arrosage, de balayage, de nettoyage, d'hygiène, d'assainissement, d'enlèvement d'ordures ménagères, de protection des végétaux dont le montant du chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions (50.000.000) francs.

— Tableau A - Deuxième classe

La vingt-deuxième rubrique du tableau est ainsi complétée :

— Entrepreneur d'arrosage, de balayage, de nettoyage, d'hygiène, d'assainissement, d'enlèvement d'ordures ménagères, de protection des végétaux dont le montant du chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinquante millions (50.000.000) francs.

Il est ajouté à la liste du tableau la rubrique suivante :

— Exploitant d'un studio de photos en couleurs.

— Tableau A - Quatrième classe

Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste du tableau :

- Agence de gardiennage, de sécurité,
- Exploitant de salles de gymnastique,
- Exploitant de club des arts martiaux.

Art. 16. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions de l'ordonnance 83-18 du 16 juin 1983 relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur locative, modifiées par l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988, sont reformulées ainsi qu'il suit :

Art. 20. — (nouveau) La taxe sur la valeur locative des immeubles est établie annuellement :

— sur les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (dur) ou en banco amélioré (semi-dur), en banco à usage commercial et productifs de revenus,

— sur les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location, à l'exception de ceux exploités par leur propriétaire qui en sont exonérés.

Art. 23 (nouveau) — Le taux de la taxe est fixé à 12 % pour les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (durs) ou en banco amélioré (semi-dur) en banco à usage commercial et productifs de revenus.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location sont imposés dans les mêmes conditions.

Art. 17. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions relatives au taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties, contenues dans l'ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983 (article 10) sont modifiées comme suit :

Art. 10 (nouveau). — Le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est fixé à 30 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 9.

Art. 18. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les dispositions relatives à l'affectation du produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les patentes et licences, contenues dans l'ordonnance n° 79-27 du 20 septembre 1979 (art. 6) sont modifiées comme suit :

Art. 6. (nouveau) — Il est fait cession à l'ensemble des collectivités (villes, communes et arrondissements) :

1) Du montant total de la contribution des patentes et licences

2) De 70 % du montant de la contribution foncière sur les propriétés bâties les 30 % restant, étant perçus au profit du budget de l'Etat.

Art. 19. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les articles 6 et 7 de la Loi n° 62-34 du 18 septembre 1962 relatifs à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. (nouveau). — Sont exemptés de la taxe :

1) Les véhicules appartenant aux collectivités publiques : Etat, circonscriptions administratives, communes et les véhicules assurés par le budget national;

2) Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques (immatriculation en IT);

3) Les véhicules qui ont fait l'objet d'une admission à titre temporaire en franchise d'impôt (immatriculation en TT);

4) Les véhicules appartenant à des personnes atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 75 % et servant exclusivement à leur transport dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire;

5) Les véhicules spéciaux des entreprises agricoles, pastorales et forestières (motoculteurs, tracteurs...) servant dans le

périmètre de ces exploitations à l'exclusion de tout transport sur les voies publiques.

6) Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par des commerçants patentés.

Sont compris dans cette catégorie les véhicules d'occasion achetés pour la revente par des personnes physiques ou morales qui en font habituellement le commerce, figurant au stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, la déclaration de ce stock étant faite au plus tard le 2 janvier auprès de l'Administration compétente.

7) Les véhicules non utilisés ou réformés étant précisé que sont seuls considérés comme tels, les véhicules dont la carte grise aura été déposée au service des transports avant le 15 janvier de l'année d'imposition.

L'administration compétente délivrera les certificats d'exemption aux possesseurs des véhicules énumérés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 7 (nouveau). — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé ainsi qu'il suit :

1) Véhicules à 2 roues ou plus de 2 roues, à l'exclusion des véhicules repris aux paragraphes 2 et 3 ci-après :

a) Véhicules ayant au plus 10 ans d'âge :	
— de 1 à 6 CV :	10.000
— de 7 à 9 CV :	20.000
— de 10 à 13 CV :	30.000
— de 14 à 19 CV :	40.000
— de 20 à 24 CV :	55.000
— de 25 CV et plus :	75.000

b) Véhicules de plus de 10 ans d'âge :	
— de 1 à 6 CV :	3.500
— de 7 à 9 CV :	7.000
— de 10 à 13 CV :	10.000
— de 14 à 19 CV :	13.500
— de 20 à 24 CV :	18.500
— de 25 CV et plus :	25.000

2) Véhicules porteurs, d'un PTAC supérieur à 6 tonnes :	
a) de 6 à 9 tonnes :	90.000
b) de plus de 9 tonnes à 13,5 tonnes :	100.000
c) de plus de 13,5 tonnes :	120.000

3) Véhicules articulés :	
a) tracteurs routiers :	75.000
b) remorques et semi-remorques d'un PTAC supérieur à 6 tonnes :	
— de 6 à 9 tonnes :	15.000
— de plus de 9 tonnes à 13,5 tonnes :	25.000
— de plus de 13,5 tonnes :	45.000

Art. 20. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les articles 381, 343, 460, 467 du livre II du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 343 (nouveau). — La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra les quotités suivantes : 5 frs, 10 frs, 20 frs, 25 frs, 30 frs, 50 frs, 100 frs, 125 frs, 150 frs, 200 frs, 250 frs, 300 frs, 500 frs, 1.000 frs, 1.500 frs, 2.000 frs, 3.000 frs, 5.000 frs, 25.000 frs.

Art. 381 (nouveau). — Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer est fixé quelle que soit la dimension du papier à mille cinq cent (1.500 frs) par feuille.

Cette énumération pourra être modifiée par arrêté du ministre des Finances, dans les cas où il y aurait lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes déterminées nouvellement créées ou à une modification de tout ou partie des tarifs fixés par la présente codification.

Art. 460 (nouveau). — Le droit de timbre perçu à l'occasion de la délivrance de bulletins de casier judiciaire est porté à la somme de cinq cents frs (500 frs) pour les bulletins délivrés par les tribunaux de 1^{ère} instance, à cinq mille (5.000) pour ceux délivrés par la Cour d'Appel.

Art. 467 (nouveau). — Le taux de la taxe de délivrance de la carte d'identité instituée dans la République du Niger est fixé à cinq cent (500 frs).

Cette taxe est acquittée par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 21. — Le droit de timbre perçu à l'occasion de la délivrance des passeports tel que déterminé par l'article 456 du Code de l'Enregistrement est modifié et fixé à sept mille (7.000) francs par passeport.

Art. 22. — A compter du 1^{er} octobre 1989, l'article 629 chapitre 1^{er} du livre IV du code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

Art. 629 (nouveau). — Le tarif de la taxe unique sur les contrats d'assurance est fixé à :

- 8 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 36 % pour les assurances contre l'incendie;
- 6 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;
- 9 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;
- 1,2 % pour les assurances de crédits à l'exportation;
- 12 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour principal objet des risques de transport sont compris dans les risques visés aux points a) ou f) du présent article, suivant qu'il s'agit du transport par eau ou par air ou de transport terrestre.

Art. 23. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les articles 420 quater et 468 du chapitre IX du Livre II du Code d'Enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Art. 420 quater (nouveau) le droit de timbre-quittance uniforme est fixé à 50 frs quelque soit le montant de la facture.

Art. 468 (nouveau) — La délivrance d'un duplicata de reçu de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM) donne lieu à la perception d'une taxe de mille cinq cent (1.500 frs) acquittée par apposition de timbres mobiles.

Art. 24. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les marchés d'études, de travaux de fournitures ou des services réalisés sur des financements extérieurs sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2 % non repercutable sur les prix des prestations, travaux ou fournitures facturés.

Art. 25. — A compter du 1^{er} octobre 1989, les recettes provenant de la vente des dossiers d'appel d'offres établis par le ministre des Travaux publics et de l'Habitat visés à l'article 2 de

la Loi n° 67-017 du 18-03-1967 portant création d'un fonds spécial d'études et de contrôle sont versées au Budget général.

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1990, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1) La perception des impôts produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Le trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE III — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 27. — Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au Budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectuée la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 28. — Le chef de l'Etat est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 29. — La dette publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget général.

Art. 30. — La dotation du budget général au budget d'investissement est fixée à sept milliards cinq cent millions (7.500.000.000) de francs sur quinze (15) mois, elle est de cinq milliards neuf cent millions sur douze mois et un milliard six cent sur les trois (3) mois.

TITRE IV — EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 31. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire sont évaluées à cent quarante milliards deux cent dix millions (140.210.000.000) de francs CFA se répartissant comme suit :

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de F CFA		
		12 mois	3 mois	15 mois
TITRE I — RECETTES FISCALES				
SECTION 10 — IMPOTS DIRECTS				
101	Impôts sur les revenus	15.856.000	3.964.000	19.820.000
	P.M.		P.M.	P.M.
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	1.872.000	468.000	2.340.000
103	Contributions foncières et mobilières	P.M.	P.M.	P.M.
104	Contributions des patentes et licences	408.000	102.000	510.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles			
	Total Section 10	18.136.000	4.534.000	22.670.000
SECTION 11 — TAXES INDIRECTES				
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.	P.M.	P.M.
	8.871.679	1.128.321	10.000.000	
111	Taxe sur la valeur ajoutée	5.056.000	1.264.000	6.320.000
112	Taxes spécifiques			
	Total Section 11	13.927.679	2.392.321	16.320.000
SECTION 12 — DROITS PERÇUS EN DOUANE				
120	Droits de douane	2.103.000	526.136	2.629.136
121	Droits fiscaux à l'importation	9.029.000	2.380.196	11.409.196
122	Droits fiscaux à l'exportation	6.485.873	1.258.914	7.744.787
123	Taxe sur la valeur ajoutée	8.496.924	2.124.232	10.621.156
124	Fiscalité pétrolière	2.996.924	748.801	3.745.725
	Total Section 12	29.111.721	7.038.279	36.150.000